

de la liste des membres ; néanmoins, le comité pour l'admission et la réintégration des membres peut, lorsqu'il le juge utile et dans l'intérêt de l'association, réintégrer, aux conditions qu'il jugera être conformes aux intérêts de l'association, les membres rayés en quelque temps et pour quelque cause que ce soit, excepté pour le cas d'expulsion.

CHAPITRE VII

Dispositions Générales.

Art. 53—Tout règlement concernant le Fonds de Secours et non incompatible avec ceux de la Caisse de Dotation, s'applique également à cette dernière, et vice versa.

Art. 54—Le Comité d'organisation et de législation a discrétion absolue pour diminuer le taux des droits d'entrée quand il le juge à propos.

Art. 55—Tout Directeur qui sera nommé, à l'avenir, devra être agréé à la Caisse de Dotation.

Art. 56—Tout membre admis dans l'association après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit a droit de recevoir, dans les trente jours après son admission :

- 1° Un certificat pour chaque caisse ;
- 2° Une copie des Constitutions et Règlements de L'Union Franco-Canadienne ;
- 3° Un livret de reçus ;
- 4° Enfin, une médaille de l'association, médaille qui doit, autant que possible, être portée par les membres, comme signe de ralliement.

Art. 57—Le sociétaire et ses ayants droit sont déchus du privilège de participer à aucun des avantages pécuniaires établis par les statuts, lorsque la maladie, l'infirmité ou la mort ont pour cause :

- 1° La participation agressive à une rixe ou une émeute, la